

*Rencontre de médiation du BAPE*

*Propositions d'engagement du promoteur*

*Requête 1 – Propriétaires*

**Projet de réaménagement de la route 367**

**Secteur entre le 4<sup>e</sup> rang ouest à Saint-Augustin-de-Desmaures et la route du Grand-Capsa à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier**

**20 décembre 2005**

---

## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

Requête 1 – Propriétaires

- M Demers et Mme Dumais

	Objet	Proposition
1		
<b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b>	<b>Compensation pour acquisition d'une partie de lot et pour les préjudices subis</b>	<p>Le Ministère s'engage à offrir au propriétaire une indemnité équitable pour la valeur de la partie du lot 108-2-P (Cadastré rénové : 3056908) acquise ainsi que pour les dommages de rapprochement de la route et de surélévation subis.</p> <p>En ce qui concerne les nouvelles infrastructures routières (bretelle) qui sont construites sur des lots adjacents à la propriété du 1381 route de Fossambault, le Ministère propose des aménagements particuliers pour en diminuer les impacts. Ces derniers sont présentés à la proposition 3.</p> <p>À défaut d'une entente de gré à gré et conformément à la <i>Loi sur l'expropriation</i>, les propriétaires peuvent soumettre le différend au tribunal administratif. La loi prévoit également que les propriétaires peuvent adresser une requête en acquisition totale.</p>

## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

Requête 1 – Propriétaires

M Demers et Mme Dumais

	Objet	Proposition
2		
<b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b>	<b>Assurer un accès sécuritaire permettant un usage convenable de la propriété</b>	<p>Le Ministère prévoit aménager un accès sécuritaire et permettant un usage convenable de la propriété du 1381 route de Fossambault. Selon l'avant-projet définitif, la dénivellation est de 1 mètre vis-à-vis l'entrée de la propriété et de 2 mètres à l'extrémité nord-ouest du terrain (voir les visuels joints à l'annexe 1).</p> <p>Dans l'éventualité où, après la réalisation des plans et devis (contraintes techniques de sol), le Ministère ne serait pas en mesure d'aménager un accès sécuritaire et convenable à la propriété, le Ministère s'engage à étudier les scénarios de réaménagement de l'accès sur le terrain adjacent, de rehaussement de la résidence, de relocalisation de la propriété et, éventuellement d'acquisition totale de la propriété.</p>

## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

Requête 1 – Propriétaires

· M Demers et Mme Dumais

3	Objet	Proposition
<b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b>	<b>Minimiser les impacts sur le milieu et la qualité de vie – Présence des nouvelles infrastructures - Aspect visuel paysage</b>	<p>En plus des mesures d'atténuation courantes prévues pour l'Aménagement de déblais et remblais C-3, le Milieu visuel et le paysage C-9A, C-9B et C-9C, le Ministère réitère son engagement à réaliser les aménagements prévues par la mesure P-8 (Mise en place de nouvelles infrastructures), afin d'harmoniser les nouvelles infrastructures avec le paysage bâti (Voir le détail des mesures à l'annexe 2).</p> <p>De façon générale, des travaux de plantation à caractère plus horticole seront réalisés et des écrans visuels majoritairement constitués de végétaux seront implantés aux endroits où la route se rapproche des cours arrière.</p> <p>À ce titre, des plantations de conifères et de végétaux adaptés aux conditions routières seront réalisées dans l'emprise afin de limiter l'impact visuel de l'infrastructure pour la propriété localisée au 1381 route de Fossambault (voir les visuels à l'annexe 3).</p>

**Rencontre de médiation du BAPE**

**Propositions d'engagement du promoteur**

**Requête 1 – Propriétaires**

**- M Demers et Mme Dumais**

	<b>Objet</b>	<b>Proposition</b>
<b>3 (suite)</b>		
		<p>Un plan d'aménagement sera réalisé par un architecte paysagiste.</p> <p>Selon le programme reconnu et établi, le Ministère s'engage à effectuer un suivi de l'aménagement paysager et sur l'efficacité des mesures mises en place pour l'intégration visuelle du projet au paysage d'une période minimale de deux ans.</p>

## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

Requête 1 – Propriétaires

M. Demers et Mme Dumais

4	Objet	Proposition
<p><b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b></p>	<p><b>Conditions à respecter pour assurer un climat sonore adéquat pendant la période d'exploitation</b></p> <p>Zones sensibles au bruit : zones résidentielles situées à proximité du contournement des 2 extrémités et du croisement</p>	<p>Comme indiqué au chapitre 10 <i>Programme de surveillance et de suivi</i> (page 169) de l'étude d'impact sur l'environnement pour le réaménagement de la route 367, le ministère des Transports s'engage à respecter son programme de suivi du climat sonore en période d'exploitation.</p> <p>Ce programme prévoit des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en service de la route. De plus, le Ministère s'engage à réaliser un comptage de véhicules dix ans après cette mise en service.</p> <p>Avec le consentement des propriétaires, un point de relevé sonore sera localisé à l'arrière de la propriété du 1381 de la route de Fossambault.</p> <p>Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation dans le cas où les estimations du climat sonore, prévues sur le contournement de la route 367 étaient dépassées.</p>

## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

Requête 1 – Propriétaires

M. Demers et Mme Dumais

	Objet	Proposition
5  Proposition du ministère des Transports du Québec	<b>Programme de surveillance environnementale à respecter pour assurer un climat sonore adéquat durant les travaux</b>	<p>Le ministère des Transports s'engage à élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores périodiques aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier.</p> <p>Pour le projet de réaménagement de la route 367 les zones sensibles sont principalement localisées aux deux extrémités du tracé de contournement ainsi qu'au croisement. La propriété localisée au 1381 de la route de Fossambault est localisée dans une zone sensible.</p> <p>Spécifiquement, pour la nuit (18 h à 7 h), il n'y aura aucun travail à proximité des zones sensibles et tout bruit provenant du chantier de construction à l'extérieur de ce périmètre ne devra pas être perceptible pour les résidents des zones sensibles.</p>

## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

Requête 1– Propriétaire

– M. Demers et Mme Dumais

	Objet	Proposition
6		
<b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b>	<b>Assurer l'accessibilité à la résidence durant les travaux</b>	<p>Pour l'ensemble de l'ancienne route 367, la libre circulation des véhicules sera maintenue et une signalisation adéquate sera installée pour assurer la sécurité des usagers, en tout temps. De plus, une signalisation routière appropriée sera installée sur les tronçons réaménagés.</p>
7		
<b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b>	<b>Minimiser les troubles et ennuis reliés aux travaux de construction – Installations de chantier</b>	<p>Les travaux seront réalisés en respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements d'application, notamment : Le règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2) ; Le Règlement sur les déchets solides (L.R.Q., c. Q-2, r.3.2) Le Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.15.2). Les réglementations de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et celle de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) concernant ces installations devront également être respectées.</p> <p>Le Ministère s'engage à indiquer au devis de l'entrepreneur une condition demandant de respecter les principes de bon voisinage durant les travaux par la localisation adéquate des installations de chantier (dont entre autres, la distance des résidences dans les zones sensibles, la localisation et l'entretien des installations sanitaires, etc.).</p> <p>À la rencontre de démarrage du chantier, le Ministère ou son mandataire devra s'assurer que l'entrepreneur respecte les principes de bon voisinage.</p>



## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

	Objet	Proposition
8		
<b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b>	<b>Minimiser les troubles et ennuis reliés aux travaux de construction – Protection de la propriété et réparation des dommages</b>	<p>Dans l'exécution de son contrat l'entrepreneur doit respecter des conditions concernant la propriété et les dommages, notamment : (Cahier des charges et devis généraux, Édition 2003, Chapitre 6 : Obligations et responsabilité de l'entrepreneur, page 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, qu'elle que soit la raison sans en obtenir la permission formelle ;</li><li>• prendre les précautions voulues pour ne pas endommager les arbres, haies, arbustes, tuyaux, câbles, conduits, puits d'eau potable et autres ouvrages souterrains ou aériens ;</li></ul> <p>L'entrepreneur doit limiter ses travaux à l'intérieur de l'emprise prévue. Dans le cas où l'entrepreneur doit intervenir à l'extérieur de cette emprise, il doit fournir au surveillant de chantier la copie des ententes avec les propriétaires riverains.</p> <p>L'entrepreneur doit effectuer à ses frais et dans un délai raisonnable, les réparations ou reconstructions de biens immeubles qu'il a endommagés ou détruits ;</p> <p>Toute plainte de la part d'un tiers portée à l'attention du Ministère sera transmise à l'entrepreneur et, si dans un délai d'un mois, ce dernier n'a pas répondu, le MTQ s'engage à effectuer un suivi du dossier.</p>

## Rencontre de médiation du BAPE

### Propositions d'engagement du promoteur

	Objet	Proposition
9		
<b>Proposition du ministère des Transports du Québec</b>	<b>Information durant les travaux - Programme de communication</b>	<p>Avant le début des travaux, se tiendra une réunion d'information à laquelle seront convoqués les résidants des zones sensibles.</p> <p>Le Ministère s'engage à établir un plan de communication (Fax, téléphone, courriel) et à informer les résidants concernés par les travaux dans les zones sensibles de l'évolution du chantier et des restrictions à la circulation (circulation à contresens, signaleur, ...). Les résidants pourront communiquer avec le responsable du Service de Liaison avec les partenaires et usagers de la Direction de la Capitale-Nationale du MTQ pour formuler un commentaire ou une plainte ou obtenir des renseignements.</p>

*ANNEXE 1*

*PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 367*

*VISUELS – VUES AVANT /*

## Projet de réaménagement de la route 367



Vue à partir de la route

1381, route de Fossambault  
**M. Demers et Mme Dumais**

**Transports**  
**Québec** 

## Projet de réaménagement de la route 367



Vue à partir du stationnement

1381, route de Fossambault  
M. Demers et Mme Dumais

Transports  
Québec 

2005-12-13

# Projet de réaménagement de la route 367



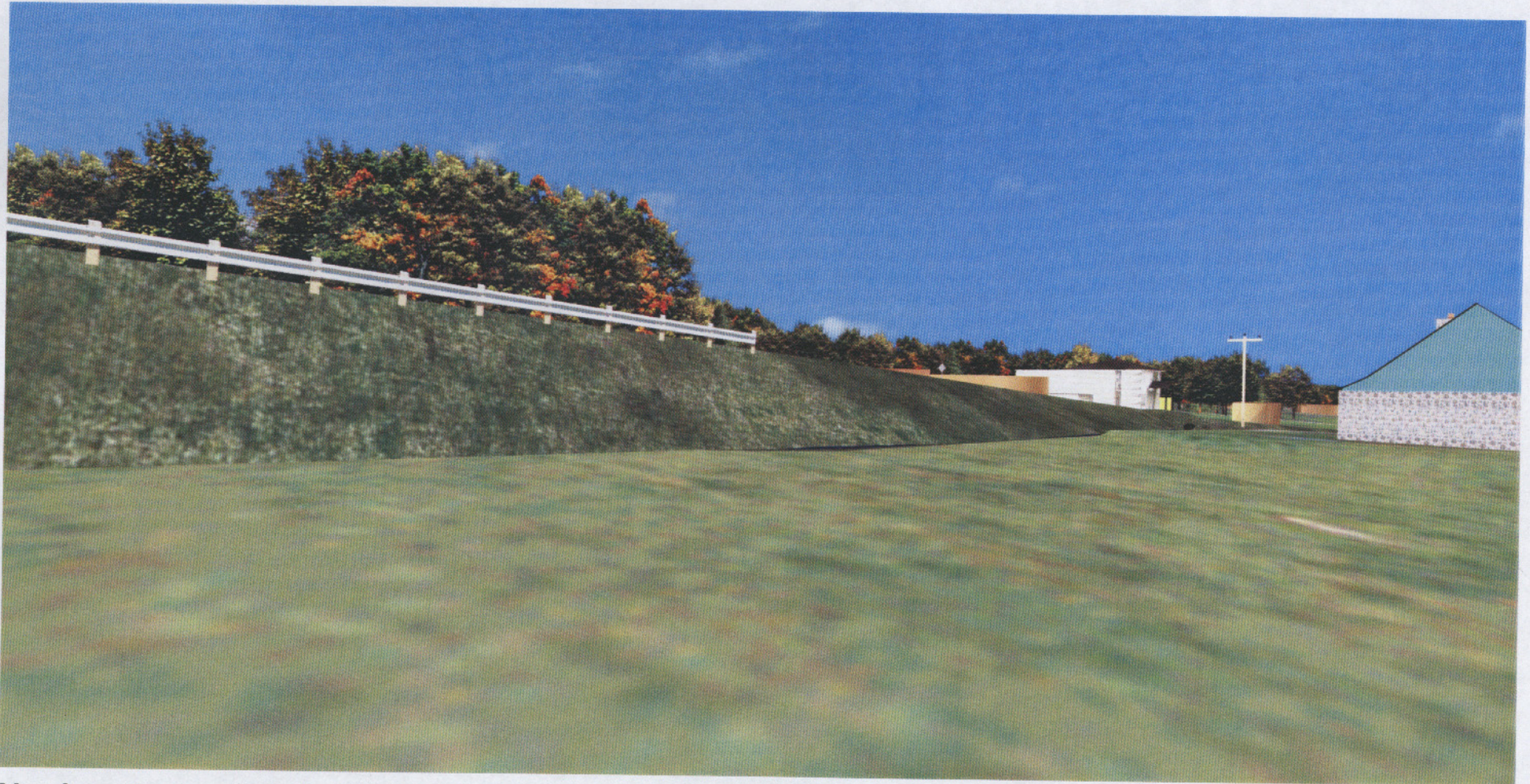
Vue à partir du côté ouest

1381, route de Fossambault  
**M. Demers et Mme Dumais**

**Transports**  
**Québec** 

2005-12-13

# Projet de réaménagement de la route 367



Vue à partir du voisin ( côté ouest )

1381, route de Fossambault  
M. Demers et Mme Dumais

Transports  
Québec

*ANNEXE 2*

*PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 367*

*ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (DÉCEMBRE 2004)*

*CHAPITRE 9 / MESURES D'ATTÉNUATION*



## **9. MESURES D'ATTÉNUATION**

---

Le chapitre 9 de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de la route 367 présente les mesures d'atténuation et de compensation prévues afin d'atténuer les impacts négatifs identifiés et décrits au chapitre précédent.

### **9.1 Mesures d'atténuation courantes**

Certaines mesures courantes (C-3 à C-9) et une mesure particulière (P-8) qui seront mises en place pour le projet de réaménagement de la route 367 touchent plus spécifiquement la propriété du 1381 route de Fossambault ou le milieu et le paysage visuel environnant. Ces dernières sont reprises dans les paragraphes qui suivent.

#### ***C-3 Aménagement des déblais et remblais***

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre en ce qui a trait à l'aménagement des déblais :

- éviter la mise en suspension de sédiments en utilisant de façon systématique des barrières en géotextile en bas de pente (et à mi-pente au besoin), de bermes filtrantes ou de bassins de sédimentation qui seront vidés lorsque remplis à 50 %;
- effectuer l'ensemencement des surfaces mises à nu et compléter, au besoin, la stabilisation des sols et la restauration végétale par de la plantation ou des techniques de génie végétal;
- des mesures complémentaires sont décrites dans la mesure C-9B.

#### ***C-9 Milieu visuel (paysage)***

L'ensemble des impacts visuels pouvant être générés par l'aménagement d'un nouveau tracé est lié aux travaux de déboisement, de nivellement, à la modification de la trame historique du réseau routier et à l'abandon de certaines portions des routes Grand-Capsa et 367. Les mesures d'atténuation courantes ont pour objectifs d'harmoniser et d'intégrer le nouveau tracé avec le paysage environnant (figure 9.1).

##### ***A) Mesures liées aux travaux préalables à la construction***

Les travaux reliés à la construction du nouveau tracé dans les milieux boisés nécessitent des mesures de protection préalables pour l'ensemble des arbres, des arbrisseaux et des arbustes à conserver à l'intérieur de l'emprise. Afin de limiter l'impact sur le milieu visuel, ces mesures sont :

- l'identification d'une limite de déboisement et de protection des écrans boisés à conserver sur les plans et devis et la mise en place des balises de

façon à éviter que la machinerie les endommage;

- dans la mesure où le MTQ a juridiction, la sélection des sites déjà déboisés ou non visibles pour les observateurs pour l'implantation des roulottes de chantier, des sites d'entreposage et des rebuts.

Les travaux de déboisement et de nivellement nécessitent aussi la mise en place d'une mesure permettant la récupération des sols et de la matière végétale, soit :

- la récupération de la terre végétale et son entreposage sur des sites favorisant sa récupération pour l'exécution des ensemencements.

#### *B) Mesures liées aux travaux de nivellement et d'aménagement de la nouvelle route*

Les travaux de déblais et de remblais nécessaires à la réalisation du profil du nouveau tracé devront être conçus de manière à s'harmoniser avec la forme du relief naturel du paysage existant par l'adoucissement des pentes des talus et par la création de modulations (figure 9.1), de manière à assurer leur stabilisation (C-3). Les mesures suivantes sont prévues :

- procéder à l'épandage de la terre végétale et à l'ensemencement des talus et de toutes les surfaces perturbées au fur et à mesure que les nivellements finaux sont terminés afin de les harmoniser le plus rapidement possible avec le paysage existant;
- opter pour une réutilisation des matériaux excédentaires dans les nouveaux aménagements au lieu de les entreposer sur un site de façon permanente et apporter une altération supplémentaire dans le paysage;
- au-delà des distances de dégagement prescrites dans les normes, reboiser les talus en prenant soin de varier la marge du boisé pour lui accorder un caractère plus naturel;
- reboiser, à l'aide de massifs arbustifs, d'essences variées et représentatives du milieu environnant, qui soient adaptées à la nature et au taux d'humidité des sols en présence et des conditions générales reliées aux abords routiers et s'il y a lieu, être capable d'assurer la stabilisation des talus;
- des mesures complémentaires sont décrites dans la mesure C-3.

#### *C) Mesures liées à l'intégration visuelle des corridors routiers abandonnés*

Pour mieux assurer la qualité visuelle du paysage et éliminer les risques de confusion visuelle (figure 9.1), toutes les sections de corridor routier abandonné devront faire l'objet d'une suite d'actions visant la disparition de l'ancien corridor (C-2). Les mesures courantes prévues pour atténuer les impacts sur le milieu visuel sont :

- l'enlèvement du béton bitumineux et la décompaction du sol;
- la conception de travaux de nivellement qui s'harmonisent avec le relief

naturel du paysage environnant, tout en respectant les conditions de reprise de la végétation;

- le recouvrement des surfaces perturbées à l'aide d'une couche de terre végétale suffisante pour favoriser la reprise de la végétation;
- le reboisement, à l'aide d'espèces arborescences et arbustives, d'essences variées et représentatives des espèces environnantes, qui soient adaptées à la nature et au taux d'humidité des sols en présence et des conditions générales reliées aux abords routiers et s'il y a lieu, être capable d'assurer la stabilisation des talus;
- la mise en place d'écrans visuels composés de monticules et de végétaux de calibres plus importants, aux intersections du nouveau tracé et des anciens corridors routiers afin d'éliminer le risque de confusion visuelle.
- des mesures complémentaires sont décrites dans la mesure C-2.

**age**

P-8 Mise en place de nouvelles infrastructures.

Pays

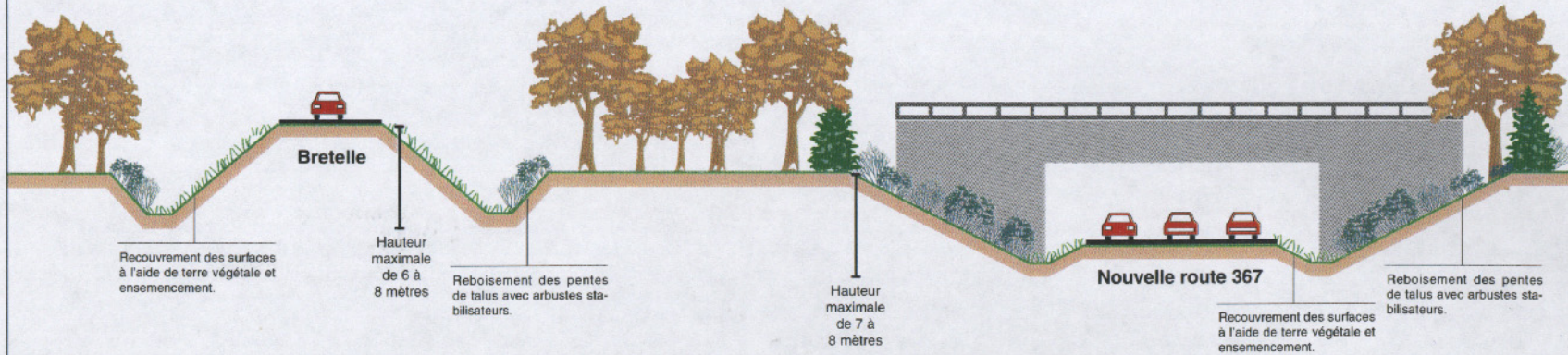
De manière à ce que le concept particulier de chacune des infrastructures s'harmonise avec le caractère naturel et le bâti du paysage environnant, des travaux de restauration végétale devront être inclus comprenant des végétaux variés et représentatifs du milieu environnant, adaptés à la nature et au taux d'humidité des sols en présence et des conditions générales reliées aux abords routiers et s'il y a lieu, ne pas compromettre la stabilisation des talus (figure 9.1).

Pour l'harmonisation des nouvelles infrastructures avec le paysage bâti, des travaux de plantation à caractère plus horticole devront être réalisés et des écrans visuels constitués majoritairement de végétaux seront implantés aux endroits où la route se rapproche des cours arrières.

Afin de fermer les vues sur les corridors existants et abandonnés des lignes de transport d'énergie électrique, effectuer des aménagements particuliers (écrans visuels formés de talus qui s'harmonisent avec le relief existant et dont les végétaux sont typiques du milieu environnant et adaptés aux conditions routières) tout en respectant les normes d'Hydro-Québec à l'intérieur de l'emprise de la ligne.

P-8

Croisement étagé



Dans secteurs avec remblais

Conception sur les talus de remblai de travaux de terrassement qui s'harmonisent avec les formes majeures du relief environnant.

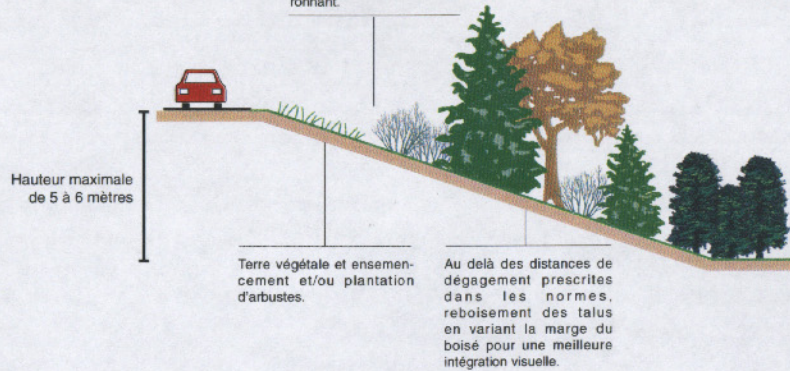
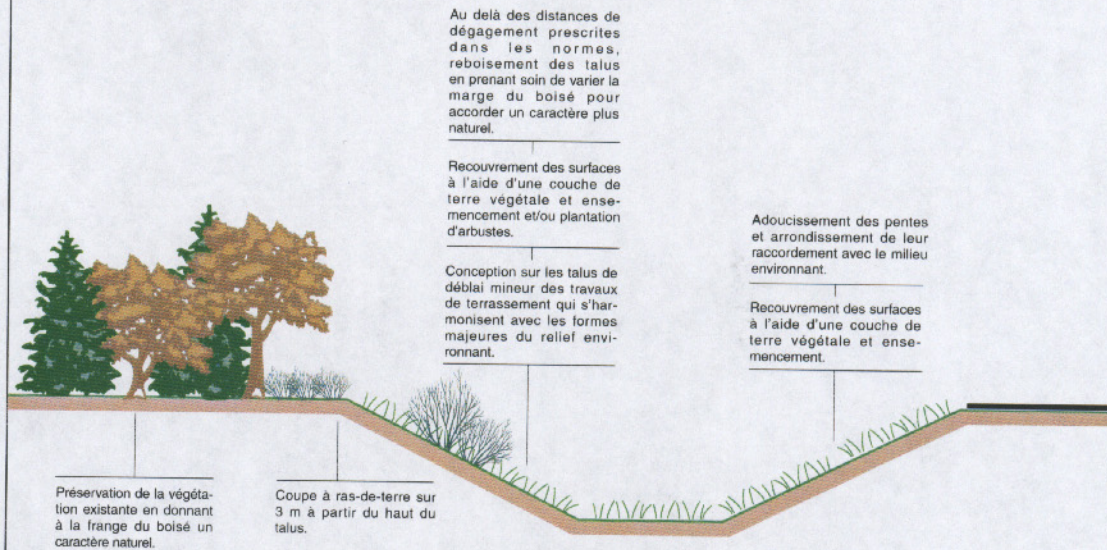


Figure 9.1(suite) Coupes types associées aux mesures d'atténuation des impacts visuels.

**C-9B Mesures liées aux travaux de nivellement et de végétalisation du nouveau tracé**



**C-9C Mesures liées à l'intégration visuelle des corridors routiers abandonnés**

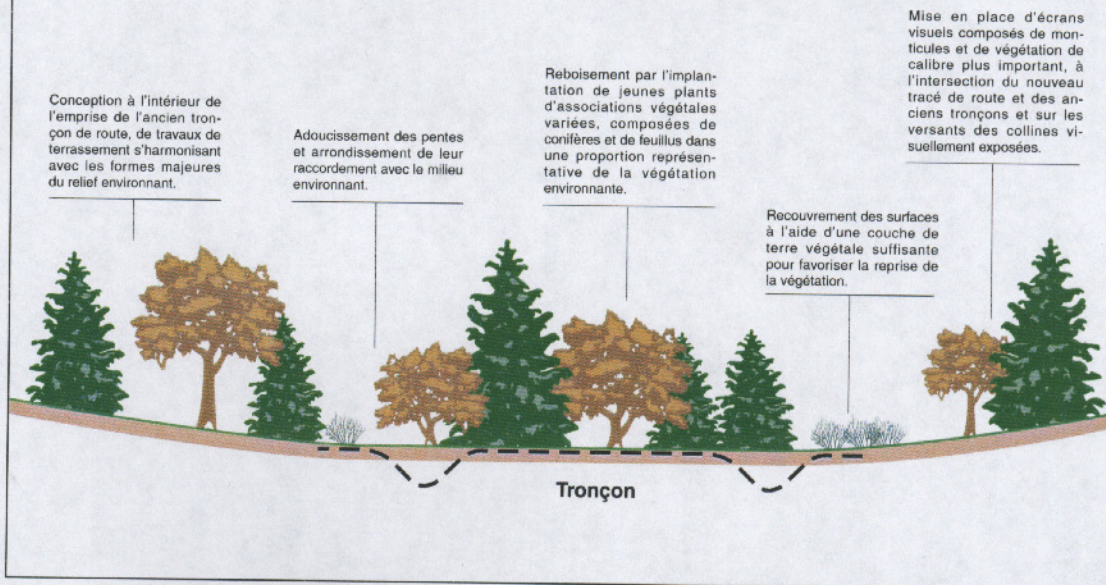


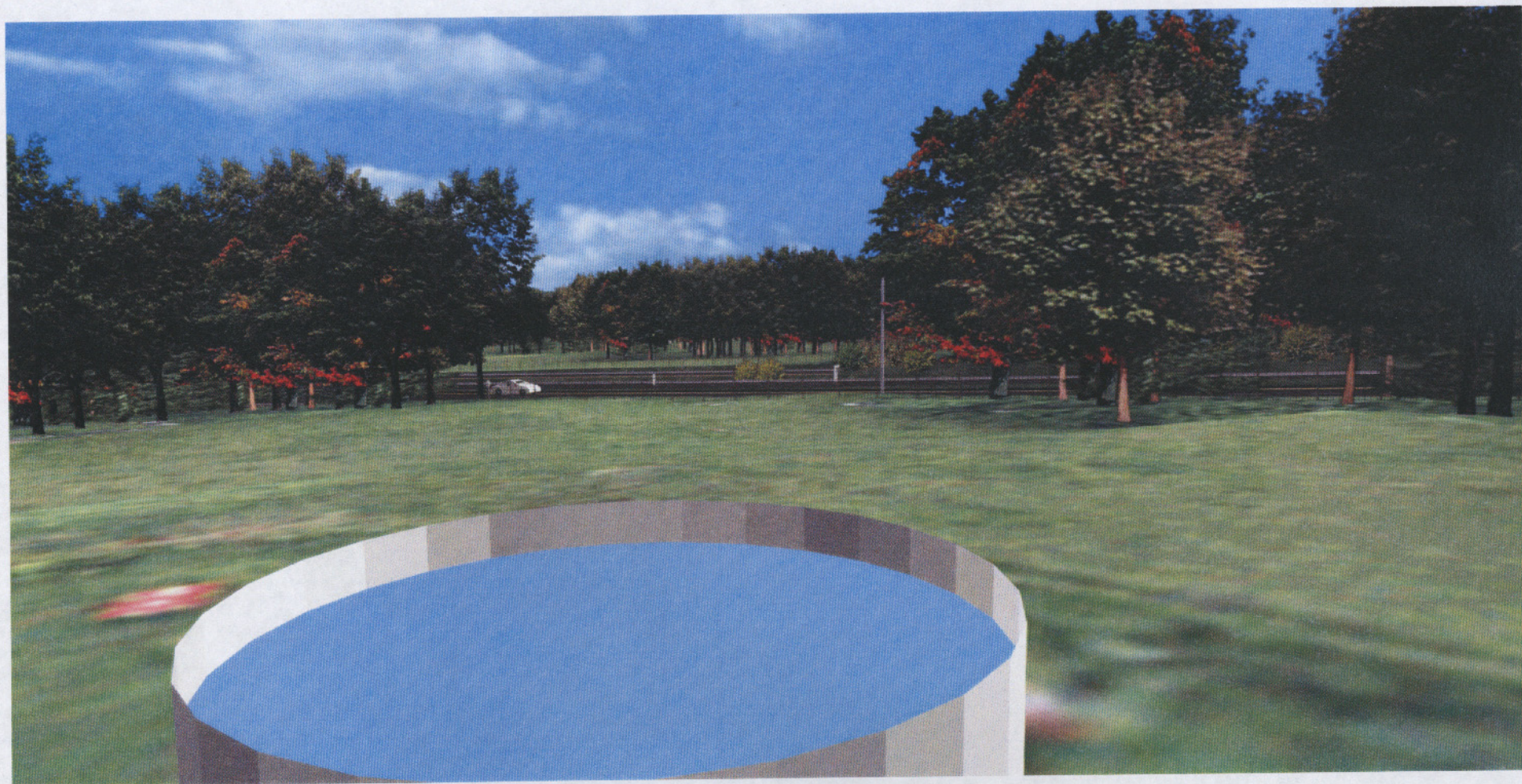
Figure 9.1 Coupes types associées aux mesures d'atténuation des impacts visuels.

*ANNEXE 3*

*PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 367*

*VISUELS - VUES ARRIÈRE* 1381, ROUTE DE FOSSAMBAUDT

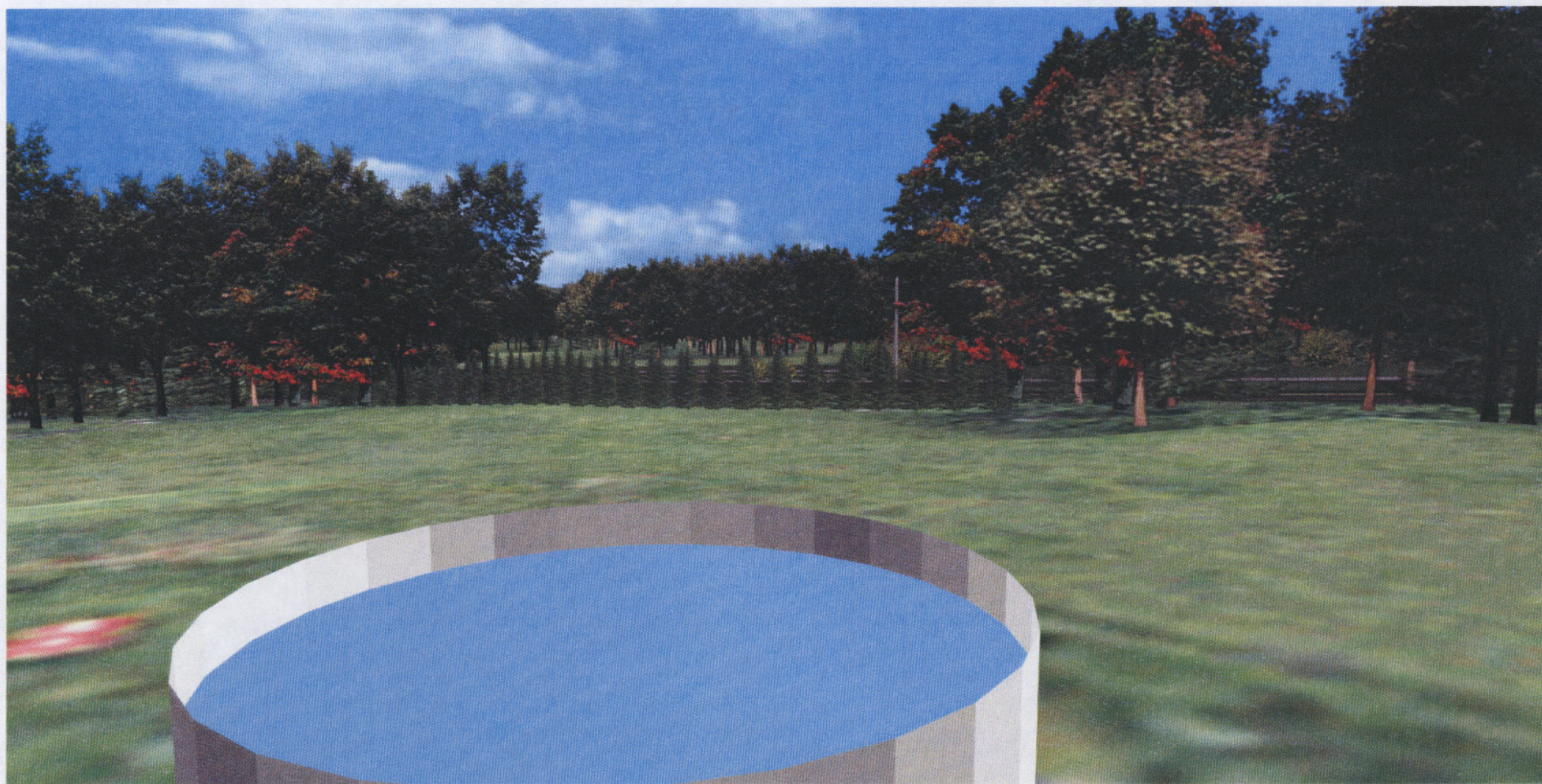
## Projet de réaménagement de la route 367



Vue de la cour sans écran visuel

1381, route de Fossambault  
M. Demers et Mme Dumais

## Projet de réaménagement de la route 367



Vue de la cour avec écran visuel

1381, route de Fossambault  
**M. Demers et Mme Dumais**